

REOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU
TOURISME

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2300/2007

*portant organisation de la procédure
d'instruction des demandes d'attribution ou
d'autorisation d'occupation des terrains mis en
Réserves Foncières à vocation touristique*

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Le Ministre de la Culture et du Tourisme.

- Vu la Constitution,
- Vu la loi modifiée N° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national ;
- Vu la loi N° 95-017 du 25 août 1995 portant Code du Tourisme ;
- Vu la loi N° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres ;
- Vu l'ordonnance N° 83-030 du 27 décembre 1983 tendant à renforcer la protection, la sauvegarde et la conservation du domaine public ;
- Vu le décret N° 64-291 du 22 juillet 1964 fixant les règles relatives à la délimitation, la conservation et la police du domaines public ;
- Vu le décret N° 2001-027 du 10 janvier 2001 portant refonte du décret N° 96-0773 du 03 septembre 1996 relatif aux normes régissant les entreprises, établissements et opérateurs touristiques ainsi que leurs modalités d'application ;
- Vu le décret N° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 2003-008 du 16 janvier 2003 modifié et complété par les décrets N° 2004-001 du 05 janvier 2004, N° 2004-680 du 05 juillet 2004, N° 2004-1076 du 07 décembre 2004, N° 2005-144 du 17 mars 2005, N° 2005-700 du 19 octobre 2006, N° 2005-827 du 28 novembre 2005 et N° 2006-738 du 04 octobre 2006 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 2006-382 du 31 mai 2006 portant création et statuts de l'« Economic Development Board of Madagascar » (EDBM) ;

A R R E T E N T

Article premier :

Les terrains mis en Réserves Foncières à vocation touristique ou à constituer en Réserves Foncières touristiques peuvent être cédés à titre onéreux, donnés à bail ou donner lieu à

une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable selon qu'ils font partie du domaine privé de l'Etat ou dépendent du domaine public.

Article 2 :

L'instruction préalable des dossiers de demande d'acquisition, de location ou d'autorisation d'occupation des terrains concernés relève de la compétence de l'« Economic Development Board of Madagascar » (EDBM) et est réalisée plus particulièrement, de manière conjointe, par les représentants du Ministère chargé des Domaines et des Services Fonciers, du Ministère chargé des Finances et du Budget et du Ministère chargé du Tourisme affectés en tant personnel de l'EDBM.

Article 3 :

Les dossiers de demande doivent comprendre une étude de faisabilité technique, économique, financière et sociale du projet touristique, conforme au modèle-type qui sera fixé par l'EDBM. Ils doivent, par ailleurs, comprendre un engagement formel du demandeur pour le respect des cahiers des charges, des plans d'aménagement ainsi que des dispositions relatives au respect de l'environnement en vigueur et se rapportant aux terrains concernés.

Article 4 :

L'EDBM met en place des procédures transparentes conformes à la législation en vigueur et peut procéder au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt et d'un appel d'offres, ouvert ou restreint, national ou international, pour la cession ou l'occupation des terrains concernés, selon le cas, et mettre les investisseurs intéressés en compétition.

A l'issue des procédures, l'EDBM soumet le ou les dossiers de demande avec son avis motivé et une proposition du montant du prix ou de la redevance à appliquer à la décision de l'autorité compétente prévue par les textes régissant le domaine public et le domaine privé de l'Etat.

Article 5 :

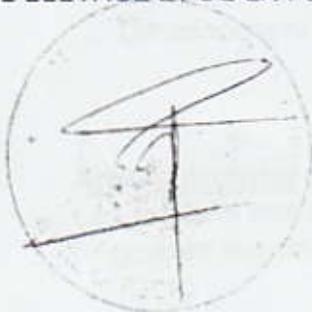
Les dossiers de demande actuellement en cours seront transmis à l'EDBM qui assurera la poursuite de l'instruction.

Article 6 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE



Le MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET



Le MINISTRE
DE LA CULTURE ET DU TOURISME

